

PROJET DE LOI ORGANIQUE

adopté

le 16 novembre 1989

N° 25  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

# PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au financement de la campagne en vue de l'élection  
du Président de la République et de celle des députés.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique,  
adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> légis.) : 797, 893 et T.A. 175.

Sénat : 6 et 49 (1989-1990).

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION**  
**DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-5 à L. 52-9, L. 52-14, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.

« Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 160 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

« Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel. Celui-ci dispose des pouvoirs prévus aux articles L. 52-10 *bis* et L. 52-17.

« Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

« Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION**  
**DES DÉPUTÉS**

**Art. 4.**

Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. Si un candidat proclamé élu est déclaré inéligible, le Conseil constitutionnel annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »

**Art. 5 et 6.**

..... Conformes .....

**Art. 7**

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1989.*

*Le président,*  
*Signé : Alain POHER.*